



Scolaire

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
Vire Normandie et Campagnolles





Article 1.

1. Objet du règlement

Par arrêté n° DCL-BCLI-21-016 du préfet du Calvados en date du 21 juin 2021 autorisant le transfert de compétence « Mobilités » au 01/07/2021, l'Intercom de la Vire au Noireau est Autorité Organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial. Elle est ainsi compétente pour organiser les transports scolaires sur son territoire, à l'exception du transport des élèves en situation de handicap, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation.

Le présent règlement définit le cadre de l'intervention de l'Intercom de la Vire au Noireau, dans le domaine des transports scolaires sur l'ensemble des communes déléguées de Vire Normandie et Campagnolles et :

- Détermine la politique de prise en charge de transport ;
- Fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- Détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- Arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires et la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Le présent règlement ne s'applique pas aux transports urbains réguliers de voyageurs mais seulement aux circuits à destination des scolaires.

Il comprend deux (2) annexes :

- Annexe 1 : Charte de l'accompagnateur
- Annexe 2 : Demande de création de point d'arrêt

Le transport scolaire est exploité via une Délégation de Service Public (D.S.P.) de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Article 2.

2. Les conditions pour bénéficier des transports scolaires

❖ **Les usagers scolaires**

Le transport scolaire, organisé par l'Intercom de la Vire au Noireau et mis en œuvre par le délégataire, s'adresse aux élèves :

- Domiciliés sur le territoire de l'Intercom de la Vire au Noireau ;
- Inscrits dans l'enseignement du premier ou du second degré, jusqu'à la terminale ;
- Fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole, ou professionnel, public ou privé, sous contrat avec l'Etat ;
- Fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) ou une classe pré-professionnelle (SEGPA ou classe ULIS) ;

Certains élèves ne sont pas considérés comme des usagers scolaires :

- Les apprentis ;

- Les élèves fréquentant les écoles dispensant une formation professionnalisante, hors apprentissage et hors enseignement supérieur, ne dépendant pas du Ministère de l'Education Nationale ;
- Les élèves fréquentant les établissements hors contrat.

Il est possible pour les étudiants domiciliés et fréquentant des établissements situés sur le territoire de Vire Normandie et Campagnolles d'emprunter les circuits scolaires **avec une carte mensuelle**, et sous réserve de places disponibles, étant précisé qu'une marge de sécurité de 2 places sera conservée sur chaque circuit pour ne pas pénaliser des scolaires qui formuleraient une demande en cours d'année.

❖ **Titres de transport**

L'inscription aux transports scolaires reste **obligatoire** afin de pouvoir définir au mieux la capacité des véhicules sur les circuits scolaires. Un titre de transport scolaire sera délivré aux usagers des circuits scolaires suite à leur inscription auprès du délégataire. Ce titre nominatif doit obligatoirement porter la mention du circuit d'affectation. Pour bénéficier du transport scolaire, l'enfant doit être âgé au minimum de 3 ans ou atteindre cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée. En cas de perte ou de vol, un duplicata payant sera délivré auprès du délégataire. Le coût du duplicata du titre de transport scolaire est de 12 €.

En application des conventions passées avec la Région Normandie, certains élèves ne résidant pas sur le territoire de Vire Normandie peuvent être pris en charge sur des circuits organisés par l'Intercom de la Vire au Noireau.

En cas de séparation des parents, un élève peut circuler sur deux circuits différents pour se rendre de chez l'un ou l'autre de ses parents à son établissement, alternativement. Les conditions d'ayant-droit doivent être remplies pour chacun des domiciles.

❖ **Usagers non scolaires**

Les usagers non scolaires peuvent être admis à bord des services scolaires, dans la limite des places disponibles, sans modification des services et des horaires.

Le transport des élèves étrangers accueillis par les élèves de Vire Normandie et Campagnolles dans le cadre d'échanges linguistiques est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte d'établissements scolaires.

Les correspondants étrangers sont admis gratuitement dans les circuits scolaires pour se rendre de leur famille d'accueil à l'établissement scolaire sous réserve d'être accompagnés de leurs correspondants français ayant acquitté la carte des transports scolaires et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours.

Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 4 semaines sur l'année scolaire.

Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par l'établissement scolaire au Délégataire au moins 2 semaines avant la date prévue d'accueil des correspondants.

Article 3.

3. La procédure d'obtention du titre de transport

L'inscription au service est obligatoire et se fait pour l'année scolaire. Elle doit obligatoirement se faire auprès du délégataire concerné et durant une période déterminée. Les familles sont informées par mail, voie de presse, sur le site internet du délégataire et/ou par courrier pour les élèves précédemment inscrits sur le service. La famille peut également se présenter au guichet du délégataire avant le 31 juillet. Au-delà de la date limite d'inscription, les élèves ne pourront être admis sur les circuits que dans la limite des places disponibles.

Pour toute inscription à partir du 1er août, une majoration de 20 € en cas de retard (non justifié) de dépôt de dossier sera appliquée.

A la suite de l'inscription, le titre est à retirer auprès de l'agence commerciale du délégataire ou adressé par voie postale à la famille dans le courant de l'été.

Le titre de transport doit systématiquement être présenté au conducteur à chaque montée. Ce titre de transport scolaire offre l'accès aux transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison d'un aller-retour quotidien. Son utilisation est limitée aux seules lignes et points d'arrêt qui y sont mentionnés. La carte de transport scolaire est indispensable pour accéder aux autocars, seul élément juridique, garant en cas d'accident, de la prise en charge par les assurances des éventuels dommages.

Article 4.

4. La tarification scolaire

Le paiement du titre de transport devra être effectué au moment de l'inscription auprès du délégataire. La tarification appliquée par le délégataire est validée chaque année par délibération du Conseil Communautaire de l'Intercom de La Vire au Noireau.

Toute demande de duplicata doit être faite auprès du délégataire et sera facturée au tarif en vigueur.

Si l'inscription scolaire intervient à compter du 1er février, le demi-tarif sera appliqué sur le titre de transport.

❖ **Conditions et modalités de remboursement d'un titre de transport** (possible sur remise d'un justificatif)

Le remboursement total d'un titre de transport restitué n'est possible que dans un délai d'un mois après la date d'ouverture des droits au transport.

Jusqu'à 5 mois inclus après la date d'ouverture des droits, la participation remboursée sera à hauteur de 50%.

Au-delà de ces 5 mois, il ne sera plus procédé à aucun remboursement.

La restitution du titre de transport avec un justificatif est obligatoire.

La famille conservera le gilet de sécurité, lequel ne donnera droit à aucun remboursement.

Article 5.

5. Le gilet de sécurité

Celui-ci est obligatoire pour tous les élèves qui empruntent les circuits scolaires de Vire Normandie (hors ligne urbaine de Vire et les navettes Champ de Foire / M.F.R. La Florie, Quartier Sud et St Exupéry / André Malraux). Celui-ci sera délivré à chaque nouvel abonné lors de l'inscription auprès du délégataire, son coût est de 5.00 €. Le gilet jaune permet d'être repérable de jour comme de nuit. Il doit être porté dès le départ du domicile, et jusqu'à l'arrivée à l'établissement scolaire, et de la même façon au retour. **Le port du gilet est obligatoire.** En cas de perte ou de vol du gilet de sécurité, son remplacement relève de la responsabilité de la famille.

Article 6.

6. Les circuits scolaires

Par conception, les circuits scolaires fonctionnent seulement en période scolaire.

Ils sont définis et organisés par l'Intercom de la Vire au Noireau, en coordination avec le délégataire. Ces circuits sont définis en conciliant les contraintes liées à la capacité des véhicules avec la sécurité des élèves transportés, en veillant aux temps de trajet et aux incidences financières de ces dispositions. Ils sont organisés pour permettre aux élèves de rejoindre l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, selon le périmètre de transport scolaire déterminé par la carte scolaire.

Les principes définissant l'offre de transport scolaire sont les suivants :

- Temps de parcours du service acceptable pour les voyageurs ;
- Maintien d'une inter-distance à minima de 500 mètres entre deux points de montée pour les primaires et 1000 mètres pour les collégiens et lycéens ;
- Respect de la carte de sectorisation.

Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours pourra être déclaré inactif jusqu'à sa réactivation en s'assurant que les conditions de sécurité et les règles d'inter-distances énoncées précédemment soient respectées. Leur remise en service constitue une demande de création d'arrêt (Formulaire – Annexe 2).

❖ **Modification des circuits scolaires**

Aucun aménagement / modification de circuit ne pourra être examiné après le 1er octobre de l'année scolaire. Pour être traitées avant la rentrée, les demandes de création de points d'arrêt doivent être formulées par écrit (courrier ou mail adressé au délégataire) avant le 10 juillet. Les demandes déposées après cette date font l'objet d'un examen au mois d'octobre pour mise en place après les vacances de la Toussaint en cas de réponse positive.

❖ **Interruption exceptionnelle de service**

En cas d'intempéries, grève ou incident, certains circuits peuvent être modifiés voire suspendus. Par principe, en cas d'intempéries ou de grève, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir. Une information sera diffusée, autant que faire se peut, par l'intermédiaire :

- Du délégataire (agence commerciale, site internet, service d'information par SMS) ;

- Des établissements scolaires ;
- Des médias locaux,
- Des réseaux sociaux ;
- Dans les véhicules par les transporteurs.

Les jours de non-circulation dus aux aléas climatiques, travaux, incidents techniques ou de mouvements sociaux n'ouvrent pas de droit à dédommagement.

En cas d'incident ou accident sur le parcours ou de difficultés de circulation notamment pendant des périodes d'intempéries, le conducteur est seul juge des décisions à prendre. Il doit cependant :

- Ne pas laisser d'enfants dans un lieu inhabité ou dangereux ;
- Relever les noms des élèves déposés ailleurs qu'au point d'arrêt habituel ;
- En rendre compte dans ce cas, sans délai, à son employeur (le délégataire), qui autant que faire se peut, informera immédiatement les familles concernées ainsi que l'autorité organisatrice de transport.

Article 7.

7. Les acteurs des transports scolaires, leurs rôles et leurs responsabilités

L'Intercom de la Vire au Noireau, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité :

- Organise les services de transport et édicte les règles d'usage sur son réseau.
Pour ce faire, elle évalue et statue sur les moyens les plus appropriés qui permettent de répondre aux besoins de déplacements des usagers scolaires.
- Fixe les tarifs appliqués aux usagers ainsi que les conditions contractuelles et commerciales de leur application ;
- Fait procéder à l'aménagement des points d'arrêt après analyse des localisations, des conditions de sécurité des lieux, en étroite concertation avec les gestionnaires de voirie compétents et des élus du secteur concerné.

Les communes déléguées de Vire Normandie et Campagnolles, représentées par le Maire délégué(e) ou le Maire de la commune de résidence de l'élève, joue principalement 2 fonctions aux titres :

- De sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales ;
- De son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de régler l'accès et l'usage de la voirie.

La création des nouveaux arrêts d'autocars nécessite par exemple l'aval de la commune. Par ailleurs, il incombe au maire ou Maire délégué(e) de la commune d'implantation de l'établissement scolaire :

- D'assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'établissement scolaire et les autocars.
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale.

La Région, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale, est responsable des lignes pénétrant, sortant ou traversant le ressort territorial de Vire Normandie. A ce titre elle :

- Assure le suivi de ses lignes traversant le ressort territorial et alerte le service en charge des mobilités et des transports de Vire Normandie ;
- Prend des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité requises, pouvant aller jusqu'à la décision de suspension des transports en cas de conditions de circulation manifestement dangereuses.

Le délégataire s'engage à respecter et à faire respecter la législation en vigueur. Il affecte au service le personnel qualifié nécessaire. Le délégataire s'engage à faire respecter le rôle et les devoirs du conducteur. Il est tenu d'assurer la continuité de service sauf en cas de force majeure (mettant en cause la sécurité des usagers) ou de grève. En terme de matériel roulant, le délégataire s'engage à respecter les prescriptions législatives et réglementaires et tout spécialement celles liées aux transports scolaires. Outre les informations intérieures/extérieures légales et obligatoires pour les transports scolaires, les véhicules affectés aux services scolaires doivent porter de façon apparente un dispositif situé à l'avant du véhicule indiquant l'identification de la ligne concernée. Le délégataire s'engage à maintenir ses véhicules et équipements en bon état de fonctionnement et à réaliser les opérations requises d'entretien et de maintien en bon état de propreté. Les dégâts accidentels et/ou de vandalisme font l'objet de réparations régulières.

❖ Rôle et devoirs du conducteur

Le conducteur est chargé de veiller au bon ordre dans le véhicule. En cas d'indiscipline répétée des élèves, le conducteur signale le fait à son responsable.

Le conducteur respecte les itinéraires, horaires et arrêts définis par le délégataire en accord avec l'Intercom de la Vire au Noireau et s'engage à mettre tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée en cours de trajet et lors de la prise en charge et de la dépose des élèves (fonctionnement des portes, utilisation des feux de détresse, port du gilet de sécurité par les élèves, etc..).

Le conducteur s'assure que chaque élève présente son titre de transport à la montée dans le véhicule. Si un élève n'a pas de titre de transport valable, il doit lui rappeler la règle et avertir son responsable. L'absence de titre de transport, pour un élève circulant sur un circuit scolaire, constitue une infraction, une première infraction fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de renouvellement de l'infraction, l'élève pourra être verbalisé au motif de « voyage sans titre de transport ».

Le conducteur s'interdit de laisser sur le bord de la route tout enfant mineur non accompagné au motif qu'il ne dispose pas de titre de transport valable. Il le prend en charge mais avertit son responsable de la situation afin que celle-ci soit régularisée.

En cas de panne du véhicule en cours de service, le conducteur doit garantir la sécurité immédiate des élèves et prendre les mesures appropriées. Tant qu'un second véhicule n'est pas présent, si aucun problème de sécurité n'est avéré, les élèves doivent rester à l'intérieur du véhicule.

En cas de comportement d'élèves engageant la sécurité des voyageurs, le conducteur immobilise son véhicule et

informe son entreprise. Il suit les instructions qui lui sont données.

❖ **Conditions de transport**

Pour le bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules que durant le trajet.

Avant la montée dans le véhicule :

- L'élève se trouvera à l'endroit désigné pour l'arrêt à l'horaire prévu (il est recommandé d'être présent sur place 5 minutes avant l'heure de passage annoncé). Il portera obligatoirement son gilet de sécurité afin de se signaler à l'ensemble des usagers (ou tout autre dispositif remplissant cette fonction).
- À l'arrêt, l'élève attend calmement le car en respectant les règles de la vie en communauté,
- Il attend que le car s'arrête complètement avant de s'en approcher.

À la montée dans le véhicule

- Il monte dans le car par la porte avant dans le calme et sans bousculade,
- Il présente son titre de transport au conducteur à chaque montée,
- Il s'installe rapidement à une place libre, range son sac ou cartable sous le siège ou dans les porte-bagages, afin de libérer le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours,
- Il reste assis à sa place et **attache obligatoirement sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet.**

Durant le trajet, il est notamment interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable ou nécessité absolue,
- De tenir des propos injurieux ou diffamatoires envers le conducteur et les autres voyageurs,
- De manger et de boire ;
- De fumer, de vapoter (selon loi n°2016-41 du 26 janvier 2016), d'utiliser des allumettes ou des briquets ;
- De souiller ou de détériorer le matériel,
- De provoquer ou de distraire le conducteur par des cris, de jouer ou de projeter quoi que ce soit, de commettre des actions mettant en question la sécurité,
- D'écouter de la musique sans être munis d'écouteurs,
- De se pencher au dehors, de toucher les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- D'utiliser sans motif plausible tout dispositif d'alarme et/ou de sécurité (extincteurs, marteaux, brise-glace...)
- De manipuler des objets dangereux ou tranchants dans le car.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Il est demandé à chaque élève de porter à la connaissance des adultes (conducteur, accompagnant), toute anomalie

pouvant présenter un problème de dangerosité et de sécurité.

Le conducteur se réserve le droit de placer les élèves ou de les déplacer pour des raisons de discipline, de sécurité ou autres. En cas d'indiscipline, de détérioration ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur peut relever l'identité d'un élève (sur son titre de transport) et en aviser sa hiérarchie pour suites à donner en coordination avec l'Intercom de la Vire au Noireau.

L'accompagnateur à bord du bus :

La commune de Vire Normandie et le SIVOS Coulonces/Campagnolles ont pour mission de veiller au respect de l'encadrement des enfants de maternelle dans les autocars scolaires et d'assurer le remplacement de l'accompagnateur dans les plus brefs délais dès que son absence est signalée. En outre un accompagnateur, dépendant de l'autorité ayant la compétence scolaire auquel est rattaché l'établissement desservi, surveille les élèves à la montée, durant le trajet et à la descente s'assurant qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule en fin de service.

A défaut d'accompagnement, il ne sera pas possible d'assurer le transport des enfants scolarisés en classe de maternelle. En cas d'empêchement (maladie, événement familial...), l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

La charte de l'accompagnateur, (Annexe 1) au présent règlement, détaille les devoirs et les responsabilités qui incombent à ces agents dans l'accomplissement de leurs missions.

❖ **Les responsabilités des parents ou représentant(s) légal(aux)**

Les parents ou le représentant légal sont responsables du déplacement :

- À l'aller : entre le domicile et le point d'arrêt jusqu'à la montée dans le véhicule,
- Au retour : de la sortie du véhicule jusqu'au domicile.

La famille ou le représentant légal est tenu :

- De respecter les horaires et lieux de prise en charge de l'enfant,
- De veiller à ce que l'enfant soit visible par le conducteur lors du passage du car,
- De transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité **dont l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité et le port du gilet de sécurité.**

Au retour, le midi ou le soir, si le père, la mère ou la personne mandatée ne sont pas présents pour venir chercher l'enfant maternel, le transporteur contactera le représentant légal. En cas de non réponse, le transporteur appliquera les mesures suivantes de dépose, par ordre de priorité :

- À la garderie de l'école ou à l'école ; si un personnel est toujours là pour le surveiller,
- À la Mairie ; si le Maire ou Maire délégué est présent,
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

Il est recommandé d'être présent sur place 5 minutes avant l'heure de passage annoncée.

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge. Ainsi il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement. La sécurité sur la voie publique (cheminements vers/depuis le point d'arrêt) relève du pouvoir de police du maire (art L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions ».

Les éventuels dégâts et détérioration de véhicule commis par un élève pourront faire l'objet d'une facturation aux représentants légaux de l'élève concerné.

De même, tout comportement illégal d'un élève pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte par le conducteur, ou le transporteur.

❖ Les sanctions

Sanctions disciplinaires :

Tout usager des transports scolaires voyageant sans titre de transport, sans gilet de sécurité ou dispositif similaire, ou convaincu de chahut, gêne, détérioration, non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule, s'expose à des sanctions disciplinaires.

Elles peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs via leur entreprise, accompagnatrices à bord du bus, des responsables d'établissements, des familles.

Sanction 1 – l'avertissement :

- Notifié par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur.

Une copie est adressée au chef d'établissement.

Sanction 2 – l'exclusion temporaire (jusqu'à 15 jours) :

- Notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur.

Une copie est adressée au chef d'établissement.

Sanction déclenchée lorsque :

- L'élève est récidiviste et qu'un avertissement lui a déjà été adressé ;
- Les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité) ;
- Détérioration du véhicule.

Sanction 3 – l'exclusion de longue durée, voire définitive :

- Notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur.

Une copie est adressée au chef d'établissement.

Sanction déclenchée en cas :

- De récidive après une première exclusion,

- De faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

❖ Procédure

Le conducteur relève le nom de l'élève sanctionnable ainsi que les faits et circonstances de l'infraction, en avise sa hiérarchie qui en informera l'Intercom de la Vire au Noireau.

Autant que faire se peut, l'élève ou/et la famille seront entendus, avant décision, par le délégataire et l'Intercom de la Vire au Noireau.

L'avis du chef d'établissement doit toujours être recueilli avant une décision d'exclusion. Il sera ensuite informé de toute décision et des dates d'application.

En cas d'exclusion, un préavis de 2 jours minimum doit être laissé à la famille (sauf cas exceptionnel nécessitant une application immédiate).

Les sanctions doivent être prises et notifiées dans les meilleurs délais, motivées et en rapport avec la faute commise. Sauf cas particulier, elles doivent être progressives.

Toute dégradation engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Une conciliation peut être tentée avec les parents et l'élève incriminé afin de permettre une prise en charge de la remise en état.

En l'absence d'accord préalable, le délégataire, en accord avec l'Intercom de la Vire au Noireau, pourra porter plainte (sanctions de niveau 2 ou 3) auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie qui procédera à une enquête et se réservera le droit de demander aux familles le remboursement des frais de réparations. Le délégataire, en accord avec l'Intercom de la Vire au Noireau, se réserve également le droit de prendre les mesures ou sanctions qu'elle jugera nécessaire selon la gravité des faits. L'absence constatée d'un titre de transport lors d'une opération de vérification des titres donne lieu à verbalisation selon la réglementation en vigueur.

Article 8.

8. Dérogations

Toute demande motivée de dérogation est à formuler par écrit auprès du délégataire, appuyée de justificatifs probants. La réponse est à l'appréciation de l'Intercom de la Vire au Noireau, en coordination avec le délégataire, qui notifie la réponse par écrit.

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNATEUR

1. Fonction de l'accompagnateur

L'accompagnateur est un adulte qui accompagne et veille à la bonne discipline des enfants, durant le transport en bus, pour que le chauffeur puisse conduire sans être dérangé.

Dès la montée des enfants dans l'autocar, l'accompagnateur engage sa responsabilité vis-à-vis des enfants placés sous sa surveillance.

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants en classe de maternelle, de primaire ainsi que des collégiens.

L'accompagnateur exercera son rôle tant vis-à-vis des maternelles que des primaires pour ce qui concerne la discipline.

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement des transports, l'accompagnateur rendra compte, par écrit, de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra au service Mobilité de l'Intercom de la Vire au Noireau.

A cet effet, l'accompagnateur, occupera, dans l'autocar, une place qui lui permettra d'exercer son rôle avec le maximum d'efficacité.

2. Eléments de sécurité de l'autocar

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- Ouverture et fermeture des portes et issues de secours ; qui devront impérativement être actionnées par lui-même ;
- Emplacement des marteaux "brise-vitre" ;
- Emplacement de la boîte à pharmacie ;
- Emplacement et fonctionnement de l'extincteur ;
- Emplacement et fonctionnement du ralentisseur ;

3. Mission de l'accompagnateur ou de l'accompagnatrice

Les élèves de maternelle et les élèves de primaire de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir, à la porte du car, par leur père ou leur mère, ou une personne mandatée par le représentant légal.

3.1. A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt l'accompagnateur :

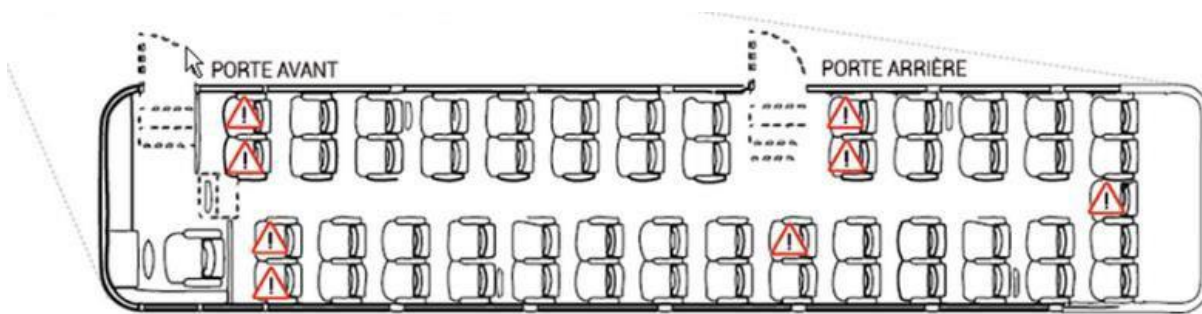
- Accueille les enfants à l'avant du car et les compte à l'aller ainsi qu'au retour ;
- Aide les élèves de maternelles à monter, à s'installer (un enfant par siège) et à boucler leur ceinture de sécurité. Il incite, les enfants, dès le plus jeune âge, à attacher leurs ceintures, seuls et ce, afin qu'ils se détachent rapidement en cas d'accident. Il veille au port de la ceinture pour tous les autres élèves.
- Signale tout élève qui se précipite sur la porte de l'autocar, alors que celui-ci n'est pas complètement arrêté.
- Signale tout parent ou enfant qui arrive en retard au point d'arrêt, et rappelle que la présence des enfants 5 minutes au minimum avant l'arrivée de l'autocar est recommandée afin d'éviter tout accident.

3.2. Dans le car

L'accompagnateur doit :

Veiller au placement optimal des enfants :

- Placer les enfants de maternelle, côté allée, et les plus grands, côté fenêtres. Les enfants les plus jeunes seront toujours placés à l'avant de l'autocar. En effet en cas d'accident, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur, pourra facilement détacher les enfants qui pourront être éventuellement aidés par les plus grands de primaires placés à côtés d'eux.
- Dans le cas de places disponibles dans l'autocar, il sera interdit de placer les enfants dont la morphologie n'est pas adaptée sur les sièges à risques : voir plan ci-dessous.



En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger par le siège situé devant eux, en cas de choc. Il est d'autant plus conseillé de les placer auprès d'un élève plus âgé.

Dans le cas où l'autocar serait complet, les élèves dont la morphologie est adaptée prendront place sur les sièges à risques.

Veiller aux consignes de sécurité :

- Veiller à ce que tous les enfants (maternelles, primaires) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Ils ne doivent en aucun cas changer de place lors des arrêts.
- Attacher / vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité ;
- Veiller, à ce qu'il n'y ait aucun obstacle dans l'allée centrale, ni sur les sièges afin d'éviter lors d'un accident que ces obstacles ne se transforment en projectiles ou gênent en cas d'évacuation.

Veiller à la discipline dans le car :

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait indiscipliné ou dangereux, et veiller à ce que les élèves respectent le règlement des transports. En cas d'indiscipline, l'accompagnateur peut affecter des places nominatives aux enfants.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

3.3. A la descente de l'autocar aux écoles

- L'accompagnateur ou l'accompagnatrice descend de l'autocar en premier.
- Lors d'échanges à l'arrivée aux écoles, il appartient au personnel de l'établissement ou autre, de venir récupérer les enfants à la porte de l'autocar pour les confier ensuite au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir dans l'établissement scolaire. Il en sera de même pour le service du retour, le soir.

3.4. A la montée dans l'autocar aux écoles

- L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants à monter.
- En fonction de leur âge / taille, il place les enfants selon les recommandations évoquées au 3.2

3.5. A la descente de l'autocar aux points d'arrêt

Concernant les élèves du primaire, l'accompagnateur devra leur recommander d'attendre que l'autocar se soit éloigné pour traverser et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. La présence de l'un des parents ou d'un adulte est fortement recommandée.

Pour les maternelles, l'accompagnateur doit descendre du car et aider les enfants à descendre. L'accompagnateur doit impérativement confier les enfants de maternelle et les élèves de moins de 6 ans à leur père ou leur mère ou une personne mandatée par le représentant légal présent au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car. Au retour, le midi ou le soir, si le père, la mère ou la personne mandatée ne sont pas présents pour venir chercher l'enfant, le transporteur contactera le représentant légal. En cas de non réponse, le transporteur appliquera les mesures suivantes de dépose, par ordre de priorité :

- À la garderie de l'école ou à l'école ; si un personnel est toujours là pour le surveiller,
- À la Mairie ; si le Maire ou Maire délégué est présent,
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

En cas de récidive, l'enfant pourra avoir une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

3.6. A la fin du circuit

En fin de service, l'accompagnateur s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule (toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car).

3.7. En cas de panne ou d'accident

En cas de panne de l'autocar, et si celui-ci ne constitue pas un danger pour les automobilistes, l'accompagnateur devra rester avec les enfants et attendra, si nécessaire, un autocar de remplacement. Si l'autocar est accidenté et représente un danger pour les autres usagers de la route, l'accompagnateur et le conducteur devront veiller à mettre les enfants en sécurité à l'extérieur de l'autocar.

En aucun cas ils ne devront rejoindre l'école à pied avec les enfants.

L'accompagnateur doit toujours rester avec l'ensemble des enfants et attendre l'autocar de remplacement ou les secours.

4. Présence obligatoire d'un accompagnateur

La commune de Vire Normandie ou le SIVOS Coulonces - Campagnolles ont pour obligation de veiller au respect de l'encadrement des enfants de maternelle dans les autocars scolaires et d'assurer le remplacement de l'accompagnateur dans les plus brefs délais dès que son absence est signalée.

A défaut d'accompagnement, il ne sera pas possible d'assurer le transport des enfants de maternelle. En cas d'empêchement (maladie, événement familial...), l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.





Annexe 2 - Formulaire



Scolaire

DEMANDE DE CREATION DE POINT D'ARRET

Identité du demandeur :

Nom : Prénom :
 Adresse :
 Code Postal : Ville :
 Courriel :
 Téléphone : Mobile :

Elèves concernés par cette demande :

Nom - Prénom	Etablissement scolaire fréquenté	Classe

Lieu-dit du point d'arrêt demandé : N° Circuit existant :

Justification de la demande :

(Joindre un plan ou une photo localisant l'arrêt demandé et la situation du domicile)

Indiquer les raisons de cette demande :

Fait à : Le :
 Signature du demandeur :

Avis du délégataire (transporteur) :

Favorable Défavorable

.....

Date : Signature :

Avis de la commune déléguée et du Gestionnaire de Voirie :

Favorable Défavorable

.....

Date : Signature :

Modalités pour les demandes de création de point d'arrêt

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.

- Pour la création d'un arrêt, l'Intercom de la Vire au Noireau est attentive :
 - Au respect des conditions de sécurité pour le bus (absence de manœuvre dangereuse, visibilité suffisante pour le conducteur et les autres usagers de la voirie, prise en charge sécurisée des élèves ...),
 - Au maintien d'un temps de parcours acceptable pour les usagers du transport, à la distance entre deux points d'arrêt. Au regard du nombre d'arrêt sur chaque circuit, la création d'un nouveau point d'arrêt sera conditionnée par la mise en sommeil d'un point d'arrêt existant.
- Toute demande doit être formulée par écrit à l'Intercom de la Vire au Noireau et contenir les éléments minimaux suivants :
 - La localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation) ;
 - Le nombre d'élèves concernés en précisant leur classe,
 - L'établissement scolaire fréquenté.
- Toute demande sera étudiée au regard :
 - Du nombre d'élèves concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur :
 - ✓ 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé se situe sur le trajet existant ;
 - ✓ 4 enfants minimum pour une extension de circuit ;
 - De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet global du circuit ;
 - De la distance séparant le point d'arrêt demandé du point d'arrêt le plus proche :
 - ✓ Pour les élèves du primaire : 500 mètres ;
 - ✓ Pour les collégiens ou lycéens : 1 000 mètres.
 - De la distance séparant le domicile de l'élève du point d'arrêt demandé ;
 - De la pérennité dans le temps du point d'arrêt ;
- La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs.
- L'acceptation du point d'arrêt vaut pour le circuit primaire et le circuit secondaire dès lors que le bus passe et effectue le circuit dans le même sens.

L'Intercom de la Vire au Noireau se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

Toute demande de création de point d'arrêt verra une réponse apportée au demandeur dans un délai maximal de trois mois.

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Siège administratif : 20, rue d'Aignaux – VIRE
14500 VIRE NORMANDIE

Tél. : 02 31 66 66 55 - accueil.ivn@vireaunoireau.fr

www.vireaunoireau.fr

